

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 511

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 55

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Ce seuil de 63,2 GW ne prend en compte que les seules installations étant effectivement en activité de production d'électricité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement très important tend à exclure les installations arrêtées mais non démantelées du seuil au-delà duquel toute nouvelle installation est interdite. Cette précision est nécessaire.